

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR DISTILLATION

387 route de Cavaillon
Hameau de Coustellet
84660 Maubec

Références : D-00117-2024
Code AIOT : 0006400463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement AZUR DISTILLATION implanté 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 Maubec. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sécheresse de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DISTILLATION
- 387 route de Cavaillon Hameau de Coustellet 84660 Maubec
- Code AIOT : 0006400463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Azur Distillation exploite une distillerie viticole sur la commune de Maubec.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre des rubriques 2750 (station d'épuration collective), 2780-2 (compostage) et 4755 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole), et de l'enregistrement au titre des rubriques 2250 (production par distillation d'alcool d'origine agricole), 2910 (installations de combustion) et 2921 (tours aéroréfrigérantes).

Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète ; des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2011, article 4.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 06/09/2011, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait un double objectif de recueil de données et de communication des nouveaux dispositifs réglementaires applicables.

L'exploitant qui a dépassé les prélèvements autorisés pour l'année 2023 souhaite s'engager dans une démarche d'économie. L'inspection des installations classées a pu détailler le nouveau cadre réglementaire, ses conditions de mise en œuvre pour Azur distillation et présenter le Plan de Sobriété Hydrique (PSH).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont les suivants :</p> <p>Origine de la ressource Consommation maximale annuelle</p>

Forage 35.000 m3
Canal de Provence 100.000 m3
Réseau public 500 m3

Constats :

Constats

Distribution des eaux sur le site

Le site possède trois sources d'approvisionnement en eau : l'eau de ville, un forage et un prélèvement sur le canal de Provence. Il n'existe pas de plan des réseaux du site malgré la prescription de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011. Le site étant très ancien, l'historique des modifications n'a pas toujours été conservé. L'exploitant considère que l'élaboration d'un plan des réseaux est nécessaire.

Les différents postes de consommation sont les suivants :

- les robinets incendie armés ainsi que les poteaux incendie du site sont directement reliés au canal de Provence ;
- les chaudières sont reliées après le dispositif de filtration au canal de Provence.

Les eaux de forage et du canal sont rassemblées dans un château d'eau, après filtration, via un nouveau dispositif, et après un traitement UV pour les eaux de surface. Le volume du château d'eau n'est pas connu par l'exploitant. Cette réserve alimente les différents postes du site : tours aéroréfrigérantes (TAR), processus de diffusion des marcs, pompes centrifuges et autres procédés. L'eau de ville alimente les sanitaires, vestiaires, réfectoire du site et les logements ouvriers au nombre de 9 dont la consommation n'est pas comptabilisée pour le site. Ces logements sont équipés de compteurs propres et le coût de la consommation est facturée aux occupants de ces logements.

Les espaces verts sont arrosés à partir de l'eau du château d'eau

La distribution des consommations est la suivante :

- TAR : 1000 à 1600 m³/semaine (condenseurs des distillations) ;
- garnitures des pompes centrifuges : 800 m³/semaine, le site étant équipé de plusieurs dizaines de ces pompes

L'exploitant a constaté une consommation en été alors que toutes les productions étaient à l'arrêt, ce qui l'amène à penser qu'il existerait une connexion entre le château d'eau et l'arrosage des jardins des logements ouvriers du site.

Origine des eaux prélevées

Eau de ville :

l'exploitant ne connaît pas le code de la masse d'eau, la mairie de Maubec a été saisie de cette demande mais n'y avait pas répondu le jour de l'inspection.

Suite à l'inspection, l'exploitant s'est renseigné auprès du fournisseur d'eau potable (SUEZ), lequel a communiqué l'origine de l'eau suivante : captage des iscles à Cheval Blanc en nappe des alluvions de Durance. Le code de la masse d'eau n'a pas été fourni, mais a été validé après vérification sur le site InfoTerre.

Eau du canal de Provence : FRDG359

L'eau du canal de Provence provient de la Durance (Canal EDF) avec le code masse d'eau FRDRFICTIF1.

Le code masse d'eau du forage est FRDG213.

Coordonnées des points de prélèvement

Eau de ville : 872122, 6309848

Forage : 872275, 6309593

Canal de Provence : 872126, 6309595

Canal de Provence : 872275, 6309599

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il sera nécessaire d'élaborer un plan des réseaux conformément à la prescription de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

les trois types de prélèvement disposent d'un compteur.

L'eau de ville dispose d'un compteur dont le relevé est transmis directement au service gestionnaire. Il n'existe pas de système de lecture sur place.

Le compteur du forage indiquait le jour de l'inspection : 81761 m3

Le compteur du canal de Provence indiquait le jour de l'inspection : 18897 m3

Le compteur du canal de Provence a été changé récemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations

pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont les suivants :

Origine de la ressource Consommation maximale annuelle

Forage 35.000 m³

Canal de Provence 100.000 m³

Réseau public 500 m³

Constats :

Constats

Les consommations provenant de l'eau de forage et du canal de Provence ont été relevées lors de l'inspection sur la base du registre papier, dont la fréquence était jusqu'en 2023 hebdomadaire. Au cours de l'année 2023 l'exploitant a effectué un relevé journalier conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2011.

Pour l'eau de ville le relevé a été effectué sur la base des factures de Suez. Pour celles-ci les consommations relevées sont sur un intervalle de septembre à septembre. Donc pour les consommations notées ici « 2022 » il s'agit en fait de consommations de septembre 2021 à septembre 2022.

En 2023

Canal de Provence : 123924 m³

Forage : 53730 m³

Eau de ville : 1209 m³

2022

Canal de Provence : 261664-173389 = 88275 m³

Forage : 22871 m³

Eau de ville : 703 m³

En 2023 l'exploitant a dépassé les consommations pour lesquelles il est autorisé. Plusieurs explications nous ont été apportées : en 2023 la production du site a connu une augmentation de 19 % en raison d'une production viticole exceptionnelle. Ainsi le site a produit en 2023 sur une période de 36 semaines au lieu de 30 semaines habituellement. L'exploitant estime que la situation en 2024 devrait revenir à la normale.

La surconsommation de l'eau de ville en 2023 est due selon l'exploitant à une fuite qui a été identifiée et réparée.

L'exploitant a entrepris la pose de compteurs divisionnaires afin de mieux identifier les postes de consommation et les éventuelles fuites qui apparaîtraient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'élaboration d'un diagnostic des consommations d'eau est un préalable à la définition de mesure à même de réduire ces consommations. Ce diagnostic nécessitera le relevé journalier des compteurs et un maillage du site par la pose de nouveaux compteurs divisionnaires.

L'exploitant devra s'attacher à respecter les prélèvements d'eau pour lesquels il est autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats</p> <p>Comme vu dans le point précédent, le relevé des compteurs était jusqu'en 2023 non pas journalier mais hebdomadaire. Aujourd'hui l'exploitant répond à la prescription de son arrêté préfectoral en relevant tous les jours ses compteurs et en consignand ses relevés sur un fichier informatique.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Voir point de contrôle précédent</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. <p>Prélèvements :</p> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.</p> <p>Volumes d'eaux rejetés :</p> <p>L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de</p>

prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Constats

L'exploitant le jour de l'inspection a rempli ses déclarations sur GEREP jusqu'en 2022. Les déclarations pour les prélèvements totaux sont les suivantes :

2022 : 122586 m³/an

2021 : 87097 m³/an

En revanche l'exploitant n'a pas renseigné les volumes des rejets. La justification tient dans la nature du site dont la majorité des rejets a lieu dans une lagune dont la fonction est l'évaporation des eaux de refroidissement. Une partie cependant des eaux prélevées sont rejetées dans le ruisseau adjacent : eau des garnitures des pompes à vide et eaux des surverses des TAR. Pour ces dernières l'exploitant indique que ces eaux sont rejetées après analyse externes de certains paramètres (AOX ; hydrocarbures...).

Le volume rejeté au ruisseau n'est pas quantifié car mélangé au préalable avec les eaux pluviales. Il est précisé que ces eaux pluviales ne sont pas traitées par un déboureur déshuileur.

Les eaux de villes sont canalisées vers la STEP communale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

La date limite de déclaration pour 2023 est fixée au 31 mars 2024.

Afin de répondre aux prescriptions du chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 06/09/2011, une réflexion devra être engagée afin de déterminer les modalités de séparation des réseaux de comptabilisation des rejets et d'analyse de ces derniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Constats

L'exploitant n'a pas connaissance que les restrictions qui pourraient s'appliquer à son établissement découlent de son prélèvement majoritaire dans le canal de Provence et donc des restrictions du secteur de Durance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il sera nécessaire de prendre connaissance des différents arrêtés de restriction en cours et de télédéclarer les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés selon la démarche la démarche suivante : lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire> La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Les conditions d'application des restrictions sont décrites dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre de PSH. L'inspection des installations classées a présenté le dispositif notamment les avantages d'une réduction pérenne et d'une gestion non soumise à une saisonnalité.

L'exploitant indique que prélevant majoritairement sur le canal de Durance, cette ressource est considérée comme « maîtrisée » et ne fait pas l'objet de restrictions.

Nous avons échangé longuement sur la problématique de sécheresse et sur la nécessité d'une vision à long terme afin de préserver la ressource en eau. L'exploitant, conscient des enjeux d'avenir souhaite s'inscrire dans une démarche de réduction de ses consommations et a ainsi détaillé la méthodologie envisagée.

L'eau canal de Provence est issue de la ressource stockée du lac de Serre-Ponçon via la Durance. Dans ce cas les restrictions imposables sont indiquées dans l'arrêté cadre interpréfectoral du 22 juin 2023. La zone d'alerte à prendre en compte par Azur distillation correspond à la zone Basse-Durance secteur Vaucluse

Type de suites proposées : Sans suite